

07-04-1982



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

13.311/II/P

OBJET

Monsieur,

En sa séance du 18 février 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte contre la filiale "La Patriotique", avenue de Tervuren, 72, ) 1040 Bruxelles, du fait que :

- a) [REDACTED] fondé de pouvoirs francophone, y donne des instructions en F à des gestionnaires de dossiers néerlandophones ;
- b) il signe des lettres en néerlandais, envoyées à des clients Flamands, en ce qui concerne l'assurance automobile et d'autres assurances obligatoires ;
- c) les contacts avec le siège principal à Anvers s'effectuent en français.

La C.P.C.L. a constaté qu'il s'agit en l'occurrence de l'application de l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) qui dit ce qui suit :

./..

"Art. 52, § 1er. Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

Dans Bruxelles-Capitale, ces documents destinés au personnel, d'expression française sont rédigés en français et ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise en néerlandais.

§ 2. Sans préjudices des obligations que le § 1er leur impose, ces mêmes entreprises peuvent ajouter aux avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés à leur personnel une traduction en une ou plusieurs langues, quand la composition de ce personnel le justifie".

Nonobstant l'application de l'art. 52 des L.L.C. en ce qui concerne les documents, destinés au personnel, les rapports oraux avec le personnel n'ont pas été réglés par cet article.

Pour les points b et c de la plainte, aucun règlement légal n'est prévu.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président.



[Redacted signature]